
PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE

ALTEREO

(Société Absorbée)

ET

G2C INGENIERIE

(Société Absorbante)

12 novembre 2018

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION ENTRE :

1. **La société G2C INGENIERIE**, société par actions simplifiée, au capital de 781.798 euros, dont le siège social est sis 2 avenue Madeleine Bonnaud Parc d'Activités Point Rencontre à Venelles (13770), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 453 686 966, représentée aux fins des présentes par son Président, la société Altereo, elle-même représentée par Monsieur Christian LAPLAUD, dûment habilité,

(ci-après « **G2C Ingénierie** » ou la « **Société Absorbante** »)

D'UNE PART,

ET :

2. **La société ALTEREO**, société par actions simplifiée, au capital de 1.145.700 euros, dont le siège social est situé 2 avenue Madeleine Bonnaud Parc d'Activités Point Rencontre 13770 Venelles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 432 634 046, représentée aux fins des présentes par son Président Monsieur Christian LAPLAUD, dûment habilité,

(ci-après la « **Société Absorbée** »)

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement désignées les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Il a été convenu comme suit des modalités et conditions de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après la « **Fusion** ») :

(A) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE ELLES

a. Situation juridique de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée le 4 juin 2004 au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive. Consécutivement à la décision, en date du 30 décembre 2006, des associés de la Société Absorbante de transférer le siège social de cette dernière, ledit siège social a été transféré dans le ressort du Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence, auprès duquel la Société Absorbante est immatriculée depuis le 1^{er} mars 2007, sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Sa durée a été fixée jusqu'au 31 mai 2103.

La Société Absorbante clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 781.798 euros, divisé en 781.798 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La Société Absorbante n'a émis ni obligation, ni titre participatif, ni certificat d'investissement, ni part bénéficiaire ni aucune autre valeur mobilière dont les droits seraient encore susceptibles d'être exercés à ce jour.

La Société Absorbante a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'étude, la conception, l'adaptation, la fabrication, le développement et la commercialisation de tous matériels et équipements, procédés, logiciels et la réalisation de tous travaux et prestations intellectuelles ou autres à usage des services publics et des concessionnaires privés de ces services publics etc. ;
- l'acquisition, la gestion, la vente de tous établissements industriels et commerciaux, usines, etc. ;
- l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, etc. ;
- la prise, sous toutes formes, de participations et d'intérêts dans toutes entreprises françaises ou étrangères, etc.

b. Situation juridique de la Société Absorbée

Consécutivement à la décision, en date du 30 décembre 2006, des associés de la Société Absorbée de transférer le siège social de cette dernière, ledit siège social a été transféré dans le ressort du Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence, auprès duquel la Société Absorbée est immatriculée depuis le 1^{er} mars 2007, sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Sa durée a été fixée jusqu'au 4 septembre 2099.

La Société Absorbée clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à 1.145.700 euros, divisé en 11.457 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbée a procédé, aux termes des décisions unanimes des associés en date du 17 octobre 2018, à une distribution exceptionnelle d'une somme en numéraire de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent vingt-trois euros et vingt-cinq centimes (999.623,25 €) prélevés sur le poste « *Autres Réserves* » et mise en paiement le 30 novembre 2018 au plus tard (la « **Distribution Exceptionnelle** »).

La Société Absorbée n'a émis ni obligation, titre participatif, certificat d'investissement, part bénéficiaire ou autre valeur mobilière dont les droits seraient encore susceptibles d'être exercés à ce jour.

La Société Absorbée a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres sociaux, de fusion ou de groupement ;
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- toutes prestations de services et d'assistance dans les domaines financier, comptable, informatique et commercial ;
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil, etc.

c. Liens entre les sociétés intéressées

i. Liens en capital et droits de vote

A la date du présent projet de traité de fusion, l'intégralité du capital social de la Société Absorbante (soit 781.798 actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune) est détenue directement par la Société Absorbée (fusion à l'envers).

ii. Dirigeants communs

Monsieur Christian LAPLAUD est Président de la Société Absorbée.

La Société Absorbante est présidée par la Société Absorbée, elle-même représentée par Monsieur Christian LAPLAUD.

(B) MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Il est anticipé l'entrée d'un nouvel investisseur au sein du groupe Altereo formé par la Société Absorbée et ses filiales ci-après dénommées (le « **Groupe** »):

- la Société Absorbante ;
- **G2C Informatique**, société par actions simplifiée au capital de 111.631 euros, dont le siège social est situé au 2 avenue Madeleine Bonnaud Parc d'Activités Point Rencontre 13770 Venelles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 489 428 318 ;
- **Thésée Ingénierie**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.200 CFP Francs, dont le siège social est situé 121 rue Iekawe, PK 4, Nouméa, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 2009 B 941 534 ;
- **Hotu Nui Ingénierie**, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 XPF, dont le siège social est situé Immeuble Fare Ute Center, n°1 rue Puara Cowan, BP 44599, 98713 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete ;
- **SARLAU GISMED**, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10.000 DH, dont le siège social est sis 556 rue Goulmima, Résidence Jassim II, Casablanca, immatriculée au Registre du Commerce du Maroc sous le numéro 171755 ;
- **SARL Altereo Africa**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est situé Immeuble Abeille, 4ème étage, Porte 1, Plateau, Abidjan, 01 BP 10327 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et de crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2017-B-06378.

La Fusion est une opération requise par le nouvel investisseur préalablement à son entrée au capital du Groupe. Par ailleurs, l'entrée dudit investisseur au capital du Groupe étant envisagée au niveau d'une nouvelle société tête de Groupe, la présente Fusion constitue une opération de restructuration visant à simplifier l'organigramme du Groupe. G2C Ingénierie étant une société opérationnelle, elle a été retenue comme société absorbante.

(C) REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion sera réalisée conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

L'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée sera donc transféré à la Société Absorbante par voie d'opération de fusion en vertu du présent projet de traité de fusion, entraînant la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

Ainsi :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouve à la Date de la Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-après) de la Fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date sans aucune exception ni réserve ;
- sous réserve de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

(D) EFFET RETROACTIF FISCAL ET COMPTABLE DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif, sur un plan fiscal et comptable, au 1^{er} janvier 2018 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous) de la Fusion, prévue au 12 décembre 2018, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-après) de la Fusion.

(E) COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante tels qu'établis au 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la Société Absorbante ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 29 juin 2018. Ces comptes figurent en **Annexe 1** du présent projet de traité.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la Société Absorbée ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 20 juin 2018. Ces comptes figurent en **Annexe 2** du présent projet de traité.

(F) METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont sous contrôle commun. En conséquence, s'agissant d'une opération intra-groupe, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017 conformément aux dispositions du règlement n° 2017-01 en date du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

(G) METHODE UTILISEES POUR LE CALCUL DU RAPPORT D'ECHANGE

Pour les besoins de la détermination de la parité d'échange, les valeurs réelles de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ont été retenues et s'élèvent à :

- S'agissant de la Société Absorbée : 12.000.000 d'euros, soit 1.047,39 euros par action (arrondi à deux décimales pour les besoins du présent traité),
- S'agissant de la Société Absorbante : 9.735.000 euros, soit 12,45 euros par action (arrondi à deux décimales pour les besoins du présent traité),

La valeur réelle des sociétés a été établie conformément à la méthode d'évaluation étant rappelée en **Annexe 3** aux présentes.

Comme précisé à l'article 5 ci-après, les valeurs respectives de la Société Absorbée et de la Société Absorbante donnent lieu à un rapport d'échange d'1 action de la Société Absorbée pour 84 actions de la Société Absorbante.

(H) COMMISSAIRE A LA FUSION

Par décisions en date du 18 octobre 2018, les associés de la Société Absorbée et l'associée unique de la Société Absorbante ont décidé à l'unanimité :

- d'écarter la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément à l'option qui leur est offerte par l'article L. 236-10 II du code de commerce ;
- de désigner, en qualité de commissaire aux apports, ADLINK AUDIT, conformément à l'article L. 236-10 III du code de commerce, avec la mission (i) d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu, (ii) d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante, (iii) de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante.

(I) INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le comité social et économique de l'union économique et sociale du Groupe, à laquelle appartient la Société Absorbante, a, préalablement à la signature du présent traité de Fusion, été informé et consulté sur l'opération de Fusion et a rendu un avis favorable le 12 octobre 2018.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT RAPPELE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT TRAITE DE FUSION, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE DONT L'APPORT EST PREVU

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, au titre de la Fusion, conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et des articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce, ce qui est accepté par la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif, droits et valeurs composant son patrimoine, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine, étant précisé que :

- (i) Par application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal à la Date d'Effet ;

- (ii) l'énumération qui suit, basée sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2017, est par principe non limitative, la présente Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-après) de la Fusion ;
- (iii) la Société Absorbée ayant procédé à la Distribution Exceptionnelle (tel que ce terme est défini en exposé) pendant la période intercalaire, ces dividendes sont inclus dans le passif pris en charge conformément aux dispositions de l'article 752-4 du Plan Comptable Général.

1.1 Actifs apportés par la Société Absorbée

ACTIF APORTE	EN EUROS AU 31/12/2017		
	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT / PROVISIONS	VALEUR NETTE
ACTIF IMMOBILISE			
Fonds commercial	1.499.441		1.499.441
Autres immobilisations corporelles	33.606	33.496	110
Autres participations	904.807		904.807
ACTIF CIRCULANT			
Créances clients et comptes rattachés	138.575	8.802	129.773
Autres créances	497.543	4.846	492.696
Valeurs mobilières de placement	506.566	40.002	466.564
Disponibilités	1.964.988		1.964.988
TOTAL ACTIF APORTE	5.545.626	87.147	5.458.380

La valeur d'apport totale des éléments d'actif, sur la base des comptes au 31 décembre 2017, s'élève donc à 5.458.380 euros, avant impact des opérations de la période intercalaire courant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-après).

1.2 Passif apporté par la Société Absorbée

Les éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante sont énumérés, non limitativement, ci-après :

PASSIF APORTE	EN EUROS AU 31.12.2017
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	24.652
Concours bancaires courants	1.156
Emprunts et dettes financières divers – Associés	21.777

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	62.088
Dettes fiscales et sociales	282.218
Autres dettes	398.525
TOTAL PASSIF TRANSMIS	790.415

Le montant du passif de la Société Absorbée, sur la base des comptes au 31 décembre 2017, s'élève donc à 790.415 euros, avant impact des opérations de la période intercalaire courant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-après).

1.3 Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée

Le montant de l'actif net apporté au 1^{er} janvier 2018, sur la base de la valeur nette comptable des comptes arrêtés au 31 décembre 2017, s'élève à :

	EN EUROS
Actif apporté	5.458.380
Passif pris en charge	790.415
TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE	4.667.965

1.4 Retraitement de l'actif net apporté compte-tenu de la Distribution Exceptionnelle intervenue depuis le 1^{er} janvier 2018

Compte-tenu de la Distribution Exceptionnelle (tel que ce terme est défini en exposé) décidée par la Société Absorbée pendant la période intercalaire, l'actif net apporté par la Société Absorbée à ce jour et devant être rémunéré par la Société Absorbante doit être retraité comme suit :

	EN EUROS
Actif net apporté par la Société Absorbée au 1 ^{er} janvier 2018, sur la base des comptes au 31.12.2017	4.667.965
Duquel il convient de retrancher le montant de la Distribution Exceptionnelle	999.623
TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE RETRAITE ET DEVANT ETRE REMUNERE	3.668.342

Etant précisé que l'actif net apporté à rémunérer pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un ajustement conformément à ce qui est prévu à l'article 5.2.1 ci-après.

1.5 Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

2. PROPRIETE – JOUISSANCE DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

D'un point de vue juridique, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-après).

Ainsi qu'il a déjà été indiqué et conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente Fusion aura un effet rétroactif, d'un point de vue fiscal et comptable, au 1^{er} janvier 2018 et qu'en conséquence, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état dans lequel il se trouve à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous), toutes les opérations actives et passives se rapportant aux éléments transmis au titre de la présente Fusion et effectuées par la Société Absorbée, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous), seront considérés de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens apportés.

En conséquence et de convention expresse entre les Parties, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son actif et son passif, ainsi que tous ses engagements hors bilan, même si certains desdits éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports faite ci-avant ; de son côté, la Société Absorbante recueillera tous les éléments constituant l'actif et le passif de la Société Absorbée, ainsi que tous ses engagements hors bilan, y compris ceux qui viendraient à être omis dans le présent acte.

L'ensemble des éléments de passif de la Société Absorbée existant à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous), ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la fusion par absorption de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé que :

- d'un point de vue juridique, l'opération de Fusion serait réalisée à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous) ;
- la Société Absorbante assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2018 et qui auraient été omises dans leur comptabilité ; et
- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Les apports réalisés par la Société Absorbée sont effectués juridiquement à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous) aux charges et conditions de droit commun, étant précisé, en tant que de besoin, que :

3.1 La Société Absorbante prendra les biens et droits qui lui sont apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous), sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

3.2 La Société Absorbante sera substituée purement et simplement avec effet à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous) dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits qui lui sont apportés. En conséquence, elle supportera à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous) tous les impôts, taxes et contributions, taxe professionnelle et autres charges de toute nature relatifs aux biens et droits apportés, ou à leur exploitation, ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation des présents apports.

3.3 La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous), en lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et le personnel et généralement avec les tiers, relatifs aux biens apportés. En outre, elle reprendra les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis des administrations.

3.4 La Société Absorbante fera, le cas échéant, son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque raison que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrat ou engagements quelconques qui auraient pu être souscrits par la Société Absorbée.

3.5 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

3.6 Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante. Dans le cas où la Société Absorbée n'obtiendrait pas les consentements ou agréments nécessaires, elle en informera sans délai la Société Absorbante.

3.7 Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, la Société Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3.8 La Société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de régulariser et rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits, en ce compris les marques dont est titulaire la Société Absorbée, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité.

- 3.9** Entre la date des présentes et la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-après), la Société Absorbée continuera à gérer les biens apportés dans le cours normal des affaires selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément significatif de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.
- 3.10** Entre la date des présentes et la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-après), la Société Absorbante s'engage à informer la Société Absorbée de toute modification importante de l'actif et du passif de la Société Absorbante.
- 3.11** La Société Absorbante fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Société Absorbée, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés.
- 3.12** La Société Absorbante sera intégralement subrogée dans les droits de la Société Absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.
- 3.13** La Société Absorbante poursuivra, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous) de la Fusion.

4. DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée, par l'intermédiaire de son représentant, fait les déclarations suivantes :

- (i) elle n'est pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute autre procédure assimilée ;
- (ii) elle n'est pas actuellement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- (iii) elle est, relativement aux éléments apportés, à jour du paiement de ses impôts et cotisations sociales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- (iv) les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucun nantissement, warrant, ou gage quelconque, et lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- (v) son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- (vi) il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à remettre en cause les valeurs retenues pour l'évaluation des apports ;
- (vii) les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, les livres de comptabilité, les titres de propriété afférents à l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés seront remis à la Société Absorbante après inventaire ;
- (viii) elle déclare se désister expressément de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant exister à son profit sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

Par conséquent, la Société Absorbante se substituera en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations lui incombant.

5. DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

5.1 Rapport d'échange

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues telles que décrites en **Annexe 3**, et sous réserve de l'approbation par l'associé unique de la Société Absorbante, prévue le 12 décembre 2018, de l'augmentation de capital, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- **Pour la Société Absorbée :**

Montant : douze millions d'euros (12.000.000 €) / onze mille quatre cent cinquante-sept (11 457) actions = soit une valeur de l'action d'un montant de mille quarante-sept euros et trente-neuf centimes (1 047,39 €) arrondie à deux décimales pour les besoins du présent traité.

- **Pour la Société Absorbante :**

Montant : neuf millions sept cent trente-cinq mille (9.735.000 €) / sept cent quatre-vingt-un mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (781 798) actions = soit une valeur de l'action d'un montant de douze euros et quarante-cinq centimes (12,45 €) arrondie à deux décimales pour les besoins du présent traité.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports :

- le rapport d'échange théorique des actions est fixé à 84,12 actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée ;
- la parité retenue, pour des raisons de commodité d'échange, est de quatre-vingt-quatre (84) actions de la Société Absorbante pour une (1) action de la Société Absorbée.

5.2 Rémunération des apports

5.2.1 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange établi à l'article 5.1 ci-dessus que les associés de la Société Absorbée devraient recevoir, en échange des onze mille quatre cent cinquante-sept (11.457) actions ordinaires composant le capital de la Société Absorbée, neuf cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-huit (962.388) actions ordinaires de la Société Absorbante.

En rémunération des apports, la Société Absorbante devrait émettre neuf cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-huit (962.388) actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal d'un (1) euro chacune à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de neuf cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-huit (962.388) euros.

Les neuf cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-huit (962.388) actions nouvelles émises par la Société Absorbante porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous) de la Fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Les actions nouvelles de la Société Absorbante émises en rémunération de la Fusion auront jouissance courante et donneront donc droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilées) décidée postérieurement à leur émission.

La rémunération ainsi convenue correspond à la parité de fusion, qui a été arrêtée de manière contractuelle entre les Parties et décrite en **Annexe 3** du présent projet de traité de Fusion. Cette parité ne saurait être changée, sauf accord exprès donné par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée et par l'associée unique de la Société Absorbante, qui seront appelées à statuer sur la Fusion, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou l'autre des sociétés concernées ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée entre la date des présentes et la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-après).

5.2.2 Prime de fusion

La différence entre l'actif net apporté par la Société Absorbée (soit trois millions six cent soixante-huit mille trois cent quarante-deux (3.668.342) euros) et le montant de l'augmentation de capital (soit neuf cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-huit (962.388) euros) sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante sur un compte "**Prime de fusion**" pour un montant de deux millions sept cent cinq mille neuf cent cinquante-quatre (2.705.954) euros et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'associée unique de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion, d'autoriser son Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue de (i) imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la Fusion dont ceux liés à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante et (ii) reconstituer toute dotation à la réserve légale.

5.2.3 Sort des actions propres reçues dans le cadre de la Fusion

Parmi les biens transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante figurent sept cent quatre-vingt-un mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (781.798) actions de la Société Absorbante d'une valeur nominale de 1 euro apportées pour leur valeur nominale. La totalité de ces actions seront annulées.

Le capital social de la Société Absorbante, post-Fusion, sera donc réduit de sept cent quatre-vingt-un mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (781.798) euros, correspondant à la valeur nominale des actions à annuler.

A l'issue de cette réduction de capital, le capital de la Société Absorbante s'élèvera à 962.388 euros et la prime de fusion à 2.705.954 euros.

6. REALISATION DES APPORTS – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports au titre de la Fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes (la « **Date de Réalisation** ») :

- approbation, par l'associé unique de la Société Absorbante (i) du présent projet de fusion et des apports à titre de Fusion de la Société Absorbée qui lui seront consentis au titre du présent projet de traité de fusion, (ii) de l'augmentation de son capital social corrélative d'un montant de 962.388 euros, (iii) de la réduction de son capital social de 781.798 euros ;
- approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée, des apports à titre de Fusion consentis au bénéfice de la Société Absorbante, conformément au présent projet de traité de fusion ;
- renonciation par la société OSEO à l'exigibilité immédiate des sommes dues au titre du contrat de prêt à taux zéro pour l'innovation d'un montant de 102.000 euros conclu avec la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion ;
- renonciation par la société OSEO à l'exigibilité immédiate des sommes dues au titre du contrat de prêt à taux zéro pour l'innovation d'un montant de 142.000 euros conclu avec la société G2C Informatique dans le cadre de la Fusion.

La réalisation des conditions suspensives ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise (i) d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée et des décisions d'associé unique de la Société Absorbante, (ii) d'un document justifiant de la renonciation des établissements bancaires à l'exigibilité des sommes dues au titre des contrats de prêt et autorisant le transfert des contrats de prêts et acte de cautionnement susvisés et (iii) d'un document justifiant de la renonciation par le CM-CIC Bail à la clause de résiliation anticipée des contrats de crédits-baux conclus avec la Société Absorbante ou la société G2C Informatique.

A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus au plus tard au 31 décembre 2018, le présent traité de fusion sera considéré comme nul et non avenu.

7. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion objet du présent traité sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la Société Absorbante.

8. REGIME FISCAL

8.1 Stipulations générales

8.1.1 Date d'effet de la Fusion sur un plan comptable et fiscal

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet, sur un plan fiscal et comptable, à la Date d'Effet.

8.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En outre, les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent traité de Fusion exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

8.2 Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente Fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, le représentant de la Société Absorbante, ès qualités, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment, le cas échéant, à :

- i. reprendre à son passif en tant que de besoin :
 - d'une part, les provisions constituées par la Société Absorbée, dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, le cas échéant, les provisions réglementées ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations de cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- ii. se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- iii. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- iv. réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3.d. du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la Société Absorbée, dans le cadre de la présente Fusion, sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;
- v. inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur brute d'origine, amortissements, dépréciations) et à continuer, le cas échéant, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte, le cas échéant :

- les engagements souscrits par la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou autres opérations soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente Fusion ; et/ou ;
- les engagements souscrits par la Société Absorbée concernant les titres de participation pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

En outre, la Société Absorbante s'engage à conserver, pour l'information de l'administration fiscale, le registre de suivi des plus-values sur bien non amortissables de la Société Absorbée prévu au II de l'article 54 septième du Code général des impôts.

Conformément à l'article 201-1 du Code général des impôts, la Société Absorbante fera connaître la cessation d'activité de la Société Absorbée au centre des impôts de cette dernière dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales.

La Société Absorbée s'engage à déposer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales, une liasse fiscale pour la période écoulée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, à laquelle sera joint l'état des plus-values de fusion prévu au I de l'article 54 septies du Code général des impôts.

La Société Absorbante s'oblige à inclure dans sa déclaration de résultats au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation, les résultats réalisés par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage à joindre à ses déclarations annuelles de résultat l'état de suivi des plus-values prévu au I de l'article 54 septies du Code général des impôts, faisant apparaître pour chaque nature d'élément les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

8.3 TVA

A titre liminaire, il est rappelé que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La Société Absorbée transfère purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle dispose éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine. La Société Absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert. La Société Absorbante s'engage à présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, « les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens ».

La présente opération de Fusion, portant transfert d'une universalité de biens entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficiera de la dispense de taxe sur la valeur ajoutée prévue par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts étant précisé que la Société Absorbante entend exploiter cette universalité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront, conformément à l'article 287, 5, c du Code général des impôts, le montant hors taxe de la transmission sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle la Fusion a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

Par ailleurs, la Société Absorbée établira, dans les trente (30) jours suivant la tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire approuvant la Fusion, une déclaration de cessation d'activité au titre de la TVA.

8.4 Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la présente Fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe prévu à l'article 816-I-1° du Code général des impôts, soit 500 euros.

8.5 Autres impôts et taxes

S'agissant des autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

9. PUBLICITE – FRAIS ET DROITS - ÉLECTION DE DOMICILE - POUVOIRS

9.1 Formalités de publicité

Le présent projet de traité de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant que ne soit prise la décision de l'associé unique de la Société Absorbante relative à l'approbation de ce projet. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

9.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

9.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

9.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de chacune des Parties à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Intégralité de l'accord

L'exposé et les annexes font partie intégrante du traité de Fusion et ont la même force obligatoire à l'égard des Parties que les autres stipulations du traité de Fusion. Le traité de Fusion et ses annexes traduisent de manière exhaustive l'intégralité des accords entre les Parties sur les stipulations qui en sont l'objet.

10.2. Nullité d'une disposition

Au cas où une disposition du traité de Fusion se révélerait nulle en tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité et la force obligatoire du reste de la convention. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible à cette disposition illicite une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

10.3. Droit applicable – Jurisdiction

Le traité de Fusion est régi et interprété conformément à la loi française.

A défaut d'être résolu de manière amiable entre les Parties, le litige sera soumis à la juridiction exclusive du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence.

Fait à Venelles, le 12 novembre 2018,

En quatre (4) exemplaires originaux.

Société Absorbante

G2C Ingénierie

Représentée par son Président

la société **Altereo**,

elle-même représentée par son président

Monsieur Christian LAPLAUD

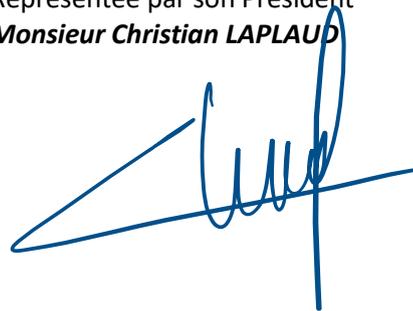


Société Absorbée

Altereo

Représentée par son Président

Monsieur Christian LAPLAUD



Liste des Annexes

Annexe 1	Comptes annuels de la Société Absorbante clos le 31 décembre 2017
Annexe 2	Comptes annuels de la Société Absorbée clos le 31 décembre 2017
Annexe 3	Méthodes d'évaluation retenues